



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du **29 DEC. 2021**

**portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et de diffusion de musique amplifiée dans le département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ; L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-9 et suivants

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage dans le règlement sanitaire départemental ;

**VU** le tableau de bord des données régionales au 28 décembre 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 rendant obligatoire le port du masque dans les rassemblements de toute nature sur la voie publique, les marchés non couverts, les brocantes, les ventes au déballage, les fêtes foraines, les communes de plus de 5000 habitants et dans un rayon de 50 mètres autour des crèches, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur dans le département de Meurthe-et-Moselle jusqu'au 28 janvier 2022;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec les festivités de fin d'année, de nombreux rassemblements sont constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements festifs à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 constituent ainsi un risque accru de propagation du virus dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool sur la voie publique, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des gestes dits « barrière », mentionnés à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé lorsque les personnes retirent le masque ; qu'elle favorise aussi un brassage de personnes issues de plusieurs foyers ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, le département de Meurthe-et-Moselle, sur la période du 19 décembre au 25 décembre 2021, présente un taux d'incidence de 442,1 nouveaux cas / 100 000 habitants, en augmentation constante depuis plusieurs semaines et que le taux de positivité atteint 6,3 % ;

**CONSIDÉRANT** que bien que le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 75,6 % au 26 décembre 2021 pour le département de Meurthe-et-Moselle, celui-ci demeure inférieur au taux national qui est de 76,7 % ; qu'il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus que la circulation du virus repart à la hausse ; que le port du masque est un des principaux gestes dits « barrières » nature à limiter le risque de propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de Meurthe-et-Moselle de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique favorise la formation de rassemblements spontanés de personnes dans l'espace et sur la voie publics ; que ceux-ci peuvent contribuer à la production de troubles à l'ordre public, tels que des ivresses publiques manifestes et des rixes ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou pouvant être audible depuis la voie publique est susceptible d'engendrer des rassemblements de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence, de faire respecter les mesures sanitaires et de préserver l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

Sont interdits dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 7h00 :

- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, à l'exception des terrasses aménagées légalement autorisées ,

- la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou pouvant être audible depuis la voie publique

**Article 2 :**

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique ou dans l'espace public dans l'ensemble du département lors des rassemblements de toute nature et notamment à l'occasion de la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le

29 DEC. 2021

Le préfet

Arnaud COCHET

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***NB:** Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*